



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU JURA

Lons-le-Saunier, le 4 janvier 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales

LE PREFET DU JURA

à

Affaire suivie par :  
Mme Marie-Paule LAROCHE  
☎ : 03.84.86.85.33

[marie-paule.laroche@jura.pref.gouv.fr](mailto:marie-paule.laroche@jura.pref.gouv.fr)

Référence à rappeler :  
BCT/MPL/2012/

Circulaire n°1

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

**En communication à :**

- Messieurs les Sous-Préfets de Dole et Saint-Claude
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Nouveaux seuils applicables aux marchés publics

Réfer : Règlement Union Européenne n°1251/2011 de la commission du 30 novembre 2011  
Décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, tel que conclu par le Conseil pour la Communauté par décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 (JOCE - L 336/1 du 23 décembre 1994).

En raison de ces engagements internationaux, les nouveaux seuils des procédures formalisées de passation de marchés publics **applicables pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013** seront les suivants :

	Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2011	Nouveaux seuils applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2012
<b>POUVOIRS ADJUDICATEURS</b>		
<b>Fournitures et services :</b>		
- Etat : article 26 II 1°	125 000 €	130 000 €
- Collectivités territoriales : art. 26 II 2°	193 000€	200 000 €
<b>Travaux :</b>		
- Libre choix des procédures : article 26 II 5 <sup>et</sup> et article 26 IV	< 4 845 000 €	< 5 000 000 €
- Appel d'offres (ou recours aux procédures des articles 35 à 38) : article 26 IV	> 4 845 000 €	> 5 000 000 €
<b>ENTITES ADJUDICATRICES</b>		
<b>Fournitures, service et travaux :</b> article 144 III a)	387 000 €	400 000 €

.../

L'attention des acheteurs publics est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en œuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1er janvier 2012.

En pratique, cela signifie que tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2011 ou que toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devra prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures adéquates.

\* \* \*

En outre, il convient de vous informer de la parution du décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 qui relève le seuil de dispense de procédure à 15 000 euros en l'assortissant des garanties nécessaires et met en cohérence d'autres dispositions contenant également des seuils : seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement la forme écrite, seuil de publicité préalable obligatoire et seuil de notification du contrat.

### **1. Ce décret demande à l'acheteur public :**

- de veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

L'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics invitent l'acheteur public à s'informer sur la structure de l'offre existante sur le marché et à se comporter en gestionnaire avisé et responsable. Il devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée, notamment devant le juge (par exemple, en produisant les devis sollicités, les référentiels de prix ou les guides d'achat utilisés, etc.). L'établissement d'une note de traçabilité de l'achat est recommandé.

### **2. Le décret met en cohérence d'autres seuils.**

Afin de ne pas multiplier les seuils dans le code, le décret procède à l'alignement du seuil à partir duquel les marchés et accords-cadres doivent être passés sous forme écrite (art. 11) et notifiés avant tout commencement d'exécution (art. 81 et 254) sur le seuil de dispense de procédure fixé à 15 000 euros.

Suivant la même logique, les dispositions relatives aux obligations en matière de publicité préalable sont mises en cohérence avec le nouveau seuil de dispense de procédure (art. 40 et 212).

### **3. Le seuil des entités adjudicatrices est maintenu à 20 000 euros.**

Les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code continuent à appliquer un seuil de dispense de procédure fixé à 20 000 euros HT. Ce seuil est également applicable pour la forme écrite du contrat, sa notification et la publicité préalable obligatoire.

\* \* \*

Le décret ne s'applique pas aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication antérieurement au 12 décembre 2011, date de son entrée en vigueur.

\* \* \*

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Jean-Marie WILHELM